

DEPARTEMENT DU GARD

ENQUETE PUBLIQUE

**Communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE et
BRANOUX LES TAILLADES**

**Sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de
Sainte Cecile d'Andorge et des Cambous**

TITRE II

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1 - GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
- 2 – LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- 3 - L'ENQUETE PARCELLAIRE
- 4 – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU BRANOUX LES TAILLADES

Enquête conduite du 18/03/2024 au 19/04/2024

Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY

SOMMAIRE

1) -GENERALITES.....	3
1.1 -Préambule.....	3
1.2 -Objet de la présente enquête.....	4
1.3 -La procédure.....	4
1.4 -La publicité de l'enquête.....	5
1.5 -Caractéristiques du projet.....	6
1.6 -Coût des travaux	7
1.7 -Qualité du dossier.....	7
1.8 - La procédure d'enquêtes conjointes.....	7
2) -LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	8
2.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	8
2.2 -Composition du dossier	8
2.3 -Appréciation de l'utilité publique du projet.....	9
2.3.1 -Intérêt du projet pour la population.....	9
2.3.2 - Le projet répond à un Arrêté Ministériel.....	9
2.3.3 -Le choix du site de chantier	9
2.3.4 -La valorisation paysagère et écologique au terme des travaux.....	10
2.3.5 -Observations du commissaire enquêteur.....	10
2.3.6 -Atteinte à la propriété privée.....	10
2.3.7 - Coût du projet.....	11
2.3.8 -Existait-il une réponse technique plus adaptée.	11
2.3.9 -Impact sociaux économique.....	11
2.3.10 -Impact environnemental	11
2.4 -Conclusions	11
3) -L'ENQUETE PARCELLAIRE	13
3.1 -Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.	13
3.2 -Composition du dossier	13
3.3 -Notification aux propriétaires et ayant droit.....	14
3.4 -Conclusions.....	14
4) -L'ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BRANOUX LES TAILLADES..	16
4.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	16
4.2 -Composition du dossier.....	16
4.3 - Dispositions de mise en compatibilité.....	17
4.3.1 -Modifications proposées au règlement d'urbanisme.....	17
4.3.2 -Modifications proposées au rapport de présentation et plan de zonage.....	17
4.3.3 -Impact environnemental	17
4.4 -Conclusions	17

Le rapport établi préalablement (**Titre I**) relate l'organisation de l'Enquête et son déroulement. Il comprend :

- La présentation du projet et les objectifs poursuivis au travers des travaux proposés.
- Les observations formulées par le public et les commentaires du Commissaire Enquêteur.
- Le Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage.

Le présent document a pour objet la présentation des conclusions personnelles et motivées du Commissaire Enquêteur.

1) - GENERALITES

1.1 - Préambule

Le projet soumis à enquête publique consiste à la réalisation de travaux destinés à la sécurisation du complexe hydraulique constitué des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous. Il est réalisé sous la Maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental du Gard propriétaire et gestionnaire de ces barrages.

Lors des événements pluvieux, le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge permet de stocker temporairement d'importants volumes d'eau et de diminuer les vitesses d'écoulement dans la vallée du Gardon. L'ouvrage contribue ainsi à sécuriser les communes situées à l'aval, notamment les villes de La Grand-Combe et d'Alès.

Cependant, depuis la création de ces ouvrages, il y a plus de 50 ans les données techniques et générales ont sensiblement évolué et certains ouvrages anciens peuvent être considérés sous dimensionnés aujourd'hui par rapport à de nouvelles hypothèses de crues, en particulier celles considérées comme exceptionnelles telles que l'évolution des événements hydro climatiques cévenols survenus ces 20 dernières années..

Les études et les expertises techniques engagées par le Conseil Départemental du Gard ont conclu qu'une situation de crue exceptionnelle conduirait à une surverse importante sur le parapet du barrage et que cette lame d'eau qui s'écoulerait sur le parement aval du barrage provoquerait la rupture de l'ouvrage. La rupture du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge entraînerait celle du barrage des Cambous et générerait une onde importante de submersion menaçant de graves inondations les infrastructures et les populations des communes situées en aval.

Par ailleurs, la sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous s'inscrit dans les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 6 aout 2018, fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

L'ensemble de l'opération programmée vise à :

- Renforcer la capacité d'évacuation du barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge et conforter la capacité de l'ouvrage à résister à des crues exceptionnelles du Gardon d'Alès,
- Mettre en cohérence la capacité hydraulique du barrage des Cambous,

- Installer de nouveaux équipements qui permettront de mieux maîtriser la gestion et le contrôle des faibles débits estivaux pour répondre aux enjeux de la ressource et de l'adaptation au changement climatique,
- Repenser les usages et proposer un juste équilibre entre l'attractivité touristique que représente le site et la préservation écologique des lieux,
- Créer un projet de restauration écologique et paysagère afin de valoriser l'ensemble des emprises foncières disponibles. Ce projet permettra une réappropriation du site par les usagers.

1.2 - Objet de la présente enquête.

Le Conseil Départemental dispose des surfaces nécessaires à l'installation des sites de chantier à l'exclusion d'une douzaine de parcelles privées comprises dans le périmètre de la DUP qu'il reste à acquérir. Les transactions à l'amiable d'acquisition de ces parcelles n'ayant pu aboutir il y avait lieu de mettre en œuvre la procédure de DUP pour procéder par voie d'expropriation et mener à bien ce projet. Elle est donc conditionnée à la reconnaissance de son caractère d'Utilité publique qui ne peut être prononcée que par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite la mise en œuvre conjointement d'une enquête publique, dite « enquête parcellaire » menée conformément aux articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation. L'opération nécessite l'acquisition de 5 parcelles situées sur la commune de Sainte-Cécile et 7 parcelles situées sur la commune de Branoux les Taillades nécessaires pour l'installation de la base de chantier et l'élargissement des voies d'accès au barrage.

Les principales installations temporaires de chantier sont prévues sur le site des Deux Lacs, 200 m en aval du barrage de Sainte-Cécile, en rive droite du Gardon d'Alès sur la commune de Branoux les Taillades. Il s'avère que le zonage actuel du PLU de la commune n'autorise pas le type d'installations projetées en ces lieux. L'emprise des travaux et des installations projetés sur la commune de Branoux les Taillades n'étant pas compatibles avec le PLU de la commune, c'est donc le PLU de cette commune qui doit être mis en compatibilité.

En l'état, le site visé par le projet est incompatible avec le PLU de la commune de Branoux les Taillades en vigueur. L'emprise des installations de chantier se situe en zone N du PLU communal qualifiée « zone naturelle stricte de protection de la nature constituant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le composent » Il est donc proposé de créer une zone Nb « Zone naturelle dans laquelle les installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sont autorisées » spécifique au site des Deux Lacs afin de permettre les installations de chantier nécessaires aux opérations sur les barrages, sous réserve, s'agissant d'une zone en aléa inondation fort du PPRi de la commune, du respect des prescriptions du règlement du dit PPRi pour ce zonage.

1.3 - La procédure

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des codes suivants :

- **le code de l'urbanisme**, en particulier les articles L 221-1, L 300-1, L 321-1 et L 324-1 et suivants pour ce qui concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité

publique. Les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 pour ce qui concerne la procédure de mise en compatibilité du PLU.

- **le code de l'expropriation**, en particulier les articles R 11-3, L.110-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 131-1, R 112-4, R 112-7, R 121-1 et suivants, qui réglementant la procédure d'enquête des acquisitions foncières par la voie de l' expropriation et la conduite de l'enquête parcellaire.

- **le code de l'environnement**, en particulier les articles L.122-1 et L.123-1 et suivants, relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Par décisions N° E2 4000006/30 en date du 23.01.2024 , Monsieur le Président du tribunal administratif de Nimes, désigne M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE et de BRANOUX LES TAILLADES pour la sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous à la demande du conseil départemental du Gard (Annexe 1)

Par arrêté Préfectoral N°30-2024- 02 - 35 en date du 26.02.2024, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable

– à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

– à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Branoux-les-Taillades,

relatives aux travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous (Annexe 2).

A ce titre, l'arrêté désigne la commune de Sainte Cécile d'Andorge comme siège de l'enquête et fixe la durée de l'enquête publique unique à 33 jours consécutifs du lundi 18 Mars 2024 à 09h00 au vendredi 19 Avril 2024 à 12 H00 avec 4 permanences prévues.

Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'Environnement ces trois enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts (Titre 2).

1.4 - La publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales les 02/03/2024 et 23/03/2024 du journal CEVENNES MAGAZINE et du 04/03/2024 et 23/03/2024 dans les journaux LE MIDI LIBRE dans leurs éditions du Gard (annexes 4 et 5).

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairie de Sainte Cécile d'Andorge et Branoux les Taillade tant sur les divers panneaux d'affichage publics que sur des panneaux temporaires placés sur les lieux du projet. Mrs les Maires de Ste Cecile d'Andorge et Branoux les Taillades nous ont remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 7).

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement et porté à connaissance du

public sur le site internet des commune de Sainte Cécile d'Andorge et Branoux les Taillade ainsi que sur le site du Conseil Départemental du Gard. Les publications étaient également portées sur le site du dossier dématérialisé crée à cet effet.

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

1.5 - Caractéristiques du projet

Le projet soumis à enquête publique a pour objet de renforcer la capacité d'évacuation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, afin de renforcer et conforter la capacité de l'ouvrage à résister à des crues exceptionnelles du Gardon d'Alès. L'augmentation de la capacité d'évacuation des crues du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge implique de fait des travaux de confortement sur le barrage situé en aval immédiat : le barrage des Cambous

La solution retenue par le maître d'ouvrage consiste à la création d'un évacuateur à surface libre sur un parement renforcé au béton compacté au rouleau. Les études comprennent aussi des travaux sur le barrage des Cambous. L'augmentation de la capacité d'évacuation des crues rares par le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge nécessite en effet de s'assurer qu'elle n'impacte pas la stabilité du barrage à l'aval.

De fait, les deux ouvrages et leur retenue afférente sont appréhendés comme un seul et unique complexe hydraulique, ce qui autorise une prise en compte plus globale des fonctions et usages des plans d'eau. C'est le cas notamment de la modernisation des systèmes de régulation des débits de restitution des deux barrages qui permettra une meilleure maîtrise du soutien d'étiage opéré par ces derniers. C'est aussi le cas de la pérennisation voire l'amélioration des fonctions et des usages autour du site des Deux Lacs. Au final cette opération qui va s'étaler sur cinq ans comprend :

- La rénovation intégrale du masque d'étanchéité amont du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge,
- La reconstruction du parement aval du barrage en béton compacté au rouleau (BCR) avec la création d'un évacuateur à surface libre en marches d'escalier,
- Le recours au site des Deux Lacs y compris les parcelles privées pour l'installation de chantier principale et la fabrication du BCR,
- La restauration écologique et paysagère du site des Deux Lacs,
- La modernisation des systèmes de régulation de débit de restitution des deux barrages,
- Le confortement aval du barrage des Cambous et l'amélioration de ses dispositifs d'auscultation.

Les installations de chantier nécessaires au projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous prendront place sur :

- Le site dit des « Site des Deux Lacs », sur la commune de Branoux-les-Taillades en aval rive droite du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge,
- Sur un emplacement situé en rive gauche du Gardon, en aval du barrage des Cambous, sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge.

1.6 - Coût des travaux

La réalisation des travaux, des installations et des équipements de sécurisation du complexe hydraulique et des aménagements projetés, en particulier au droit du site des Deux Lacs est évalué à **28, 5 millions d'euros** (*valeur à octobre 2023*)

Le projet est cofinancé par l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région et le Département.

1.7 - Qualité du dossier

Le dossier est clair. Les plans sont lisibles et permettent une compréhension correcte du projet. Le dossier contient l'ensemble des pièces définies par la réglementation.

1.8 - La procédure d'enquêtes conjointes

Vu l'arrêté préfectoral de référence relatif aux travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Vu que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des modalités exprimées dans l'arrêté préfectoral sans incident et dans de très bonnes conditions.

Après une étude approfondie du dossier, d'une réunion et d'une visite du site avec le pétitionnaire pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

Après avoir tenu en mairies les 4 permanences et analysé les 2 observations enregistrées sur les registres papier et numérique liées à l'enquête publique

Après avoir, à la fin de l'enquête, communiqué au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse regroupant l'ensemble des observations du public et du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu dans les délais les réponses du maître d'ouvrage aux observations formulées dans le mémoire de synthèse.

Compte tenu que la publicité a été respectée.

Compte tenu que l'affichage a été maintenu tout au long de l'enquête.

Compte tenu que l'enquête a duré 33 jours consécutifs.

Compte tenu que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

Compte tenu que le dossier d'enquête que j'ai pu consulter et analyser est constitué de l'ensemble des pièces réglementaires.

Et compte tenu que les réponses du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse répondent point par point et de façon détaillées et argumentées aux questionnements du public et du commissaire enquêteur nous pouvons y apporter nos conclusions développées ci-après :

2) - LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2.1 - Rappel de l'objet de l'enquête

La Déclaration d'Utilité Publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que celui-ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet d'informer le public sur le projet et de réaliser des opérations d'aménagement du territoire au besoin sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en vertu du Code civil qui prévoit (article 545) que « **nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ».

Le Département indique avoir la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de cette opération à l'exception d'une douzaine de parcelles. Les transactions à l'amiable d'acquisition de ces parcelles n'ayant pu aboutir il y avait lieu de mettre en œuvre la procédure de DUP pour procéder par voie d'expropriation et mener à bien ce projet. Elle est donc conditionnée à la reconnaissance de son caractère d'Utilité publique qui ne peut être prononcée que par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

2.2 - Composition du dossier

La composition du dossier soumis à déclaration d'utilité publique est fixé par les articles R 112-4 et L 110-1 du code de l'expropriation. Il comporte les rubriques suivantes :

- 1 -Pièce A - Une notice explicative
- 2 -Pièce B - Objet de l'Enquête
- 3- Pièce C - Le plan de situation,
- 4 -Pièce D - Caractéristique des principaux ouvrages
- 5- Pièce E - Plan général des travaux
- 6 -Pièce F - L'appréciation sommaire des dépenses,
- 7 -Pièce G - Le bilan de la concertation

Pour le volet environnemental

- Pièce 3 a - Etude d'Impact - Résumé non technique
- Pièce 3 b1, b2, b3 - Etude d'Impact - Description du projet - Impact du projet et mesures prises - Méthode d'évaluation
- Pièce 4 – Evaluation des incidences Natura 2000

2.3 - Appréciation de l'utilité publique du projet

2.3.1 - Intérêt du projet pour la population.

Les évènements hydro-climatiques cévenols survenus ces vingt dernières années, associés à l'évolution de l'état de l'art en matière d'hydrologie, ont révélé les insuffisances de l'évacuateur de crue du barrage de Sainte-Cécile.

Bien qu'en parfait état d'entretien, les expertises techniques ont conclu que le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, devait faire l'objet de travaux pour parer aux scénarios hydro-climatiques les plus extrêmes.

Il a notamment été rapporté dans les différentes expertises qu'une situation de cru exceptionnelle conduirait à une surverse importante estimée à 1,9 m sur le parapet du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge. Cette lame d'eau, associée à un débit d'environ 700 m³/s qui s'écoulerait sur le parement aval en enrochements du barrage, entraînerait la rupture de l'ouvrage.

La rupture du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, qui entraînerait celle du barrage des Cambous générerait une onde de submersion d'un débit de pointe au droit du barrage des Cambous d'environ 17 000 m³/s. Cette onde toucherait les principales zones habitées et d'activité situées sur les communes de Branoux-les-Taillades, La Grand-Combe, les Salles du Gardons, Laval- Pradel, Cendras, Saint-Martin de Valgagues et Alès. Le bassin de population exposé au risque de rupture du barrage est estimé à environ 27 000 habitants.

De nombreuses voies de communications, ponts de franchissement du Gardon d'Alès, ou canalisations sont susceptibles également d'être entièrement ou partiellement coupées. La zone inondée inclut notamment plus d'une trentaine d'établissements scolaires (écoles, collèges et lycées), des édifices religieux, des zones commerciales et industrielles.

2.3.2 - Le projet répond à un Arrêté Ministériel

La sécurisation (ou mise à niveau) des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous (barrage de classe A) répond à l'arrêté ministériel en date du 6 aout 2018, fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et impose une mise en sécurité effective (achèvement des travaux) pour les barrages de classe A, au 31 décembre 2025.

2.3.3 - Le choix du site de chantier

Le site des Deux Lacs qui est localisé immédiatement à l'aval du barrage a été choisi en vue de :

- ➔ réduire les coûts du projet,
- ➔ favoriser la cadence du chantier (pour maîtriser le calendrier d'exécution des travaux de façon optimale)
- ➔ limiter les nuisances et les risques liés au transport des matériaux par poids lourds sur les axes routiers alentours,
- ➔ satisfaire aux préconisations CARSAT / Inspection du Travail, afin de limiter au maximum les risques liés aux circulations / déplacements (homme / tout type matériel y compris roulant) entre le chantier et la base vie,

Le site des Deux Lacs se situe en zone classée en « aléa fort » par le Plan de Protection contre les inondations (PPRI du Gardon d'Alès) qui interdit les installations de

chantier, les constructions nouvelles, les dépôts de matériaux, les travaux d'exhaussement ou affouillement des sols, le stockage de produits polluants.

Toutefois, la démonstration d'une triple condition peut faire exception à cette interdiction :

- la notion d'équipement d'intérêt général ;
- l'implantation techniquement irréalisable hors du champ d'inondation ;
- l'évaluation de l'impact sur l'écoulement des crues et les mesures pour annuler les effets

2.3.4 - La valorisation paysagère et écologique au terme des travaux

Les travaux portés sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et l'utilisation provisoire du Site des Deux Lacs pour accueillir les installations de chantier afférentes, présentent une opportunité de repenser au terme de l'opération, les usages et d'équilibrer les usages multiples et contradictoires de cet espace. Ces aménagements seront entrepris au terme des travaux sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge (au repli des installations de chantier)

L'enjeu principal est de proposer un juste équilibre entre l'attractivité touristique que représente le site, et la préservation écologique des lieux.

Ce projet de restauration et renaturation écologique et paysagère générera également un atout certain dans l'acceptabilité des travaux autour du barrage et la réappropriation du site par les usagers, une fois le projet de sécurisation de l'ouvrage achevé.

Ce site accueillera pour partie les mesures visant à compenser la destruction des habitats naturels, en particulier les zones humides recensées sur le site lors des études naturalistes. Les habitats naturels présents sur cet espace rivulaire auront en effet été impactés par la mise en oeuvre des installations de chantier..

2.3.5 - Observations du commissaire enquêteur

Pour l'ensemble de ces critères, le commissaire enquêteur considère que le projet d'installation du site de chantier sur le site des trois lacs présente concrètement un caractère d'intérêt général. Pour autant il doit être confronté aux divers inconvénients induits par sa réalisation examinés ci-après. En effet l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'ils comportent, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente.

2.3.6 - Atteinte à la propriété privée

Le Conseil Départemental dispose des surfaces nécessaires à l'installation des sites de chantier à l'exclusion d'une douzaine de parcelles privées comprises dans le périmètre de la DUP qu'il reste à acquérir. Soit 5 sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge et 7 sur la commune de Branoux les Taillades.

Le coût des acquisitions foncières en lien avec le projet soumis à l'enquête est de l'ordre de 15 000 €. Les acquisitions foncières se concentrent pour l'essentiel au droit des sites d'installation de chantier, et en particulier le site des Deux Lacs, situé sur la commune de Branoux-Les-Taillades, en aval du barrage.

Pour finaliser le projet dont l'emprise a été acquise dans sa presque totalité, le commissaire enquêteur estime que l'expropriation est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération.

2.3.7 - Coût du projet

La réalisation des travaux, des installations et des équipements de sécurisation du complexe hydraulique et des aménagements projetés, en particulier au droit du site des Deux Lacs est évalué à **28, 5 millions d'euros** (*valeur à octobre 2023*)

Le projet est cofinancé par l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région et le Département.

2.3.8 - Existait-il une réponse technique plus adaptée.

Après examen de plusieurs autres solutions, les Services de l'État, Préfecture et Ministère de l'environnement ont approuvé la solution retenue par le maître d'ouvrage, à savoir un évacuateur à surface libre sur un parement renforcé au béton compacté au rouleau (EVC-BCR). Il semble que le projet qui est retenu aujourd'hui présente un compromis satisfaisant sur le plan financier, environnemental et technique en vue des effets recherchés.

Les diverses recherches entreprises pour choisir les lieux d'installation de chantier et définir le site des deux lacs comme le meilleur lieu d'installation sont exposées au dossier.

2.3.9 - Impact sociaux économique

Il n'apparaît pas que le projet ait un impact socio-économique significatif et négatif tant sur les activités agricoles, de commerce ou de loisirs sur les communes considérées.

L'emprise du projet n'impacte aucune habitation ni aucune activité commerciale ou industrielle.

Il n'apparaît pas que la réalisation de ces aménagements soit de nature à entraîner des impacts concernant l'environnement physique, le milieu naturel, le patrimoine culturel ou encore la santé et la sécurité. Il semble donc que les effets cumulés de ce projet soient essentiellement positifs, en ce qui concerne le milieu humain et l'attractivité renforcée de cette zone à terme.

2.3.10 - Impact environnemental

De l'évaluation environnementale réalisée il ressort que l'importance des travaux projetés ne semble pas susceptible d'avoir des impacts importants et durables sur les milieux physiques, naturels, humains ou paysagers. Ils ne sont pas localisés dans un site Natura 2000.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage et les engagements pris en réponses aux observations de la MRAE nous paraissent prendre en considération les divers effets négatifs identifiés pour les travaux projetés. Les dispositifs mis en œuvre pour limiter, réduire et compenser les effets négatifs qui résultent des installations de chantier et l'exploitation du site pour la durée des travaux nous paraissent bien adaptées.

2.4 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 18 Mars 2024 au 19 Avril 2024 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E2 4000006/30 en date du 23.01.2024 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2024- 02 - 35 en date du 26.02.2024, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire des

communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux les Taillades.

Compte tenu des observations qui précédent et ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations par les divers moyens mis à leur disposition à cet effet ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,
- que le dossier a été considéré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique sur la base des documents portés au dossier déposé par le pétitionnaire.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet.
- que concernant l'aspect environnemental le projet a des incidences considérées faibles à nulles sur les milieux humains, la santé et les paysages, le climat, la topographie, l'hydrographie, atmosphérique et écologiques,
- que vu les impacts réels ou potentiels identifiés et les diverses dispositions présentées et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.
- que l'impact résiduel est faible sur le paysage et le patrimoine et qu'il n'est pas relevé d'incidences cumulées avec d'autres projets
- qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.
- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu aux codes de l'urbanisme et de l'expropriation, rappelés dans le présent rapport,
- que la demande de déclaration d'utilité publique relative aux travaux de sécurisation des barrages et l'installation des zones de chantier est par conséquent justifiée, et que l'analyse détaillée de l'ensemble du dossier est consignée dans le présent rapport,
- que l'ensemble des avantages de ce projet prévaut sur ses inconvénients.

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

**à la déclaration d'utilité publique en vue de la Sécurisation du complexe hydraulique
formé par les barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous**

Fait à ALES le 06/05/2024

Le commissaire enquêteur



3) - L'ENQUETE PARCELLAIRE

3.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.

L'enquête parcellaire, qui a pour objet l'identification des propriétaires et la détermination des emprises des parcelles nécessaires pour le projet, relève des dispositions prévues aux articles L 1 puis L 131 -1 et R 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Elle ne s'adresse qu'aux personnes expressément visées par une cession et qui doivent recevoir notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire en exécution des dispositions de l'article R 131-6 du même code (par lettre recommandée avec accusé de réception). Les observations des personnes concernées se font obligatoirement par écrit sur le registre d'enquête (article R 131-8).

Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation. Dans ce cas, l'arrêté de déclaration d'utilité publique vaut arrêté de cessibilité s'il contient toutes les précisions nécessaires.

Les travaux et acquisitions projetés par le Conseil Départemental résultent d'un projet lancé depuis plusieurs années pour lequel le département a procédé à l'acquisition à l'amiable des parcelles de terrains constituant l'emprise foncière de l'ouvrage à l'exclusion d'une douzaine pour laquelle les négociations amiables n'ayant pas abouties il convient d'avoir recours à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour mener à bien le projet.

En l'absence d'accords amiables passés avec les propriétaires, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Observations du commissaire enquêteur :

Au cours de l'enquête nous constatons que l'état parcellaire présent au dossier correspond aux travaux projetés.

Les conditions d'information personnelles de tous les propriétaires touchés par les travaux d'aménagement projetés telles que définies par le code de l'expropriation ont été respectées. Nous avons constaté le 18 Mars 2024 jour d'ouverture de l'enquête que trois des courriers non distribués étaient affichés en Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (MAZIERE Martine,, VIGNE Nicolas, et Comité action sociales des Houillères).

3.2 - Composition du dossier

Par délibération n° 18 du 4 mars 2021 la commission permanente du conseil départemental demande l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la DUP et parcellaire ainsi que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades pour la sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous

La composition du dossier relatif à l'enquête parcellaire est fixé par l'article R 131-3 du code de l'expropriation. Le dossier présenté à l'enquête comprend l'ensemble des informations requises par le code l'expropriation dont :

- **plan parcellaire**
- **état parcellaire individuel**

La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

3.3 - Notification aux propriétaires et ayant droit

Sachant que tout ce qui relève de la propriété privée est sujet sensible, le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des propriétaires ayant un lien avec le projet.

Aux vues de l'état joint au dossier d'enquête parcellaire, le maître d'ouvrage a adressé aux propriétaires susceptible d'expropriation connus, un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01/03/2024. Ces propriétaires ont donc été effectivement avertis de la procédure en cours dans les délais requis. Il ont eu la possibilité de consulter le dossier, de faire valoir leurs observations et de rencontrer le Commissaire Enquêteur.

Il est établi que ces propriétaires ont été informés de la conduite de l'enquête publique et ont pu s'exprimer sur le projet et ont pu faire part de leurs observations. Nous considérons alors que les obligations du code de l'expropriation ont été satisfaites.

L'état des courriers transmis est annexé au rapport en pièce 1 (annexe 8). Il en ressort que 3 courriers n'ont pu être distribués ou retirés. Ces courriers ont été affichés sur le panneau d'entrée de la commune de Sainte-Cecile d'Andorge.

3.4 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 18 Mars 2024 au 19 Avril 2024 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E2 4000006/30 en date du 23.01.2024 de M. le Président du tribunal administratif de Nimes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2024- 02 - 35 en date du 26.02.2024, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux les Taillades.

Ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations par les divers moyens mis à leur disposition

à cet effet ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,

- que la liste des propriétaires figurant sur l'état parcellaire ainsi que les références de leurs propriétés foncières correspondent bien au Plan parcellaire
- que les propriétaires concernés par le périmètre des terrains objets de la déclaration d'utilité publique ont été avisés dans les formes et les délais réglementaires, conformément aux dispositions du code de l'expropriation.
- que le dossier a été considéré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état, qu'il comporte en effet les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet ,
- que l'enquête parcellaire est conforme au périmètre de la DUP
- que les parcelles visées devront selon les informations qui ont été apportées par le maître d'ouvrage et les pièces du dossier soumis à l'enquête recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux et acquisitions

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet
un
AVIS FAVORABLE**

**à l'enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique en vue de la
Sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cecile
d'Andorge et des Cambous**

Fait à Ales le , 06/05/2024

Le Commissaire enquêteur.



4) - L'ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BRANOUX LES TAILLADES

4.1 - Rappel de l'objet de l'enquête

En l'état, le site visé par le projet est incompatible avec le PLU de la commune de Branoux les Taillades actuellement en vigueur. Ce document ne permet pas la mise en œuvre des installations de chantier retenues pour le projet du fait de sa situation en zone N, comprise dans le zonage du PPRi du Gardon et le secteur de francs-bords de 10 m au droit du cours d'eau.

Le projet d'installation de la zone de chantier sur le site choisi n'étant pas compatible avec les dispositions du PLU il y avait lieu de recourir à la procédure spéciale de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme qui relève de la compétence du préfet. La procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes des différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur avec les composantes du projet soumis à enquête publique.

L'emprise des installations de chantier se situe en zone N du PLU communal qualifiée « zone naturelle stricte de protection de la nature constituant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le composent » Il est donc proposé de créer une zone Nb « Zone naturelle dans laquelle les installations de chantier temporaires visant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge sont autorisées » spécifique au site des Deux Lacs afin de permettre les installations de chantier nécessaires aux opérations sur les barrages, sous réserve, s'agissant d'une zone en aléa inondation fort du PPRi de la commune, du respect des prescriptions du règlement du dit PPRi pour ce zonage.

4.2 - Composition du dossier

Pièce 8 H - Le dossier de mise en compatibilité du PLU mis à l'enquête comprend :

➤ **Le dossier de MECDU**

- Présentation de la procédure
- Présentation du projet soumis à l'enquête
- Analyse de la compatibilité du PLU
- Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU

➤ **Le volet environnemental**

- Pièce 3 a - Etude d'Impact - Résumé non technique
- Pièce 3 b1, b2, b3 - Etude d'Impact - Description du projet - Impact du projet et mesures prises - Méthode d'évaluation
- Pièce 4 – Evaluation des incidences Natura 2000

4.3 - Dispositions de mise en compatibilité

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la commune de Branoux-les-Taillades portent sur :

- le règlement d'urbanisme,
- le plan de zonage,
- sur le rapport de présentation du PLU, actuellement en vigueur.

4.3.1 - Modifications proposées au règlement d'urbanisme

Seul le règlement du **zonage N** du PLU de Branoux-les-Taillades est concerné par la mise en compatibilité.

Il est proposé de créer **une zone Nb** spécifique au site des Deux Lacs, afin de permettre les installations de chantier du projet de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Par ailleurs, le site des Deux Lacs se situe en zone classée en « aléa fort » du Plan de Protection contre les inondations du Gardon d'Alès qui interdit les installations de chantier, les constructions nouvelles, les dépôts de matériaux, les travaux d'exhaussement ou affouillement des sols, le stockage de produits polluants.

Cependant, une exception peut être accordée à cette interdiction. Elle suppose la démonstration d'une triple condition :

- la notion d'équipement d'intérêt général ;
- l'implantation techniquement irréalisable hors du champ d'inondation ;
- l'évaluation de l'impact sur l'écoulement des crues et les mesures pour annuler les effets

4.3.2 - Modifications proposées au rapport de présentation et plan de zonage

En l'état du PLU en vigueur, le rapport de présentation n'est pas incompatible avec le projet. Cependant, la mise en compatibilité du PLU prévoyant la création du zonage **Nb**, des modifications devront être apportées au document afin d'ajouter ce sous-secteur.

4.3.3 - Impact environnemental

De l'évaluation environnementale réalisée il ressort que l'importance des travaux projetés ne semble pas susceptible d'avoir des impacts importants et durables sur les milieux physiques, naturels, humains ou paysagers. Ils ne sont pas localisés dans un site Natura 2000.

4.4 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 18 Mars 2024 au 19 Avril 2024 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu notre désignation en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E2 4000006/30 en date du 23.01.2024 de M. le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté Préfectoral N°30-2024- 02 - 35 en date du 26.02.2024, de Monsieur le Préfet du Gard portant ouverture d'enquête publique unique sur le territoire des communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux les Taillades.

Ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations par les divers moyens mis à leur disposition à cet effet, ainsi que de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairie,
- que le dossier a été considéré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état, qu'il comporte en effet les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet ,
- que les parcelles visées devront selon les informations qui ont été apportées par le maître d'ouvrage et les pièces du dossier soumis à l'enquête recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux et acquisitions
- que les modifications proposées sont compatibles avec le SCOT, et les divers documents de planification de l'eau (SMAGE, SAGE, PAPI.....)
- que la modification proposée est compatible avec le Plan de Protection contre les inondations du Gardon d'Alès (PPRI)
- que concernant l'aspect environnemental le projet a des incidences considérées faibles à nulles sur les milieux humains, la santé et les paysages, le climat, la topographie, l'hydrographie, atmosphérique et écologiques,
- vu les diverses dispositions présentées et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels identifiés et les incidences du projet.

**l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un
AVIS FAVORABLE**

**à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Branoux les Taillades en vue de
la Sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte Cecile
d'Andorge et des Cambous**

Fait à ALES le 06/05/2024

Le commissaire enquêteur

